



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

Société VALSPAR
14 rue Chanay
71 700 TOURNUS
Site « Packaging »
Unité de fabrication de vernis alimentaires
Rue Maurice Bouvet
71 700 TOURNUS

N° DCL-BRENV-2021-351-1

DECISION

**autorisant l'anticipation de l'exécution des travaux autorisés
par le permis de construire N° 71543 21 S0010**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre 1er ;

Vu l'article L. 181-30 de ce même code, disposant que « par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée [...] » ;

Vu l'article D. 181-57, qui permet la délivrance de cette autorisation d'exécution anticipée au plus tôt 4 jours après la clôture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-11-6 du 11/02/2021 autorisant la société VALSPAR à exploiter une unité de fabrication de vernis alimentaires sur le territoire de la commune de Tournus ;

Vu l'étude de dangers en date de février 2017 relatives aux installations existantes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 14 juin 2021 par la société VALSPAR pour l'extension de l'unité de fabrication de vernis alimentaires exploitée en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en date du 22/07/2021 et du 13/10/2021 par l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 21/09/2021 et du 15/10/2021 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30/06/2021 ;

Vu les avis de la Direction départemental des territoires de Saône-et-Loire en date du 13/07/2021 et du 05/10/2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15/07/2021 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 16/07/2021 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 08/07/2021 ;

Vu l'avis du Service départemental d'intervention et de secours de Saône-et-Loire en date du 15/07/2021 ;

Vu le rapport du 20/10/2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-294-1 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique de 33 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu le document d'urbanisme local de la commune de Tournus en date du 11 février 2014 ;

Vu la demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire en date du 28/06/2021 et modifiée le 06/09/2021 ;

Vu la délivrance du permis de construire par la commune de Tournus en date du 24/09/2021 ;

Vu la demande, introduite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, sollicitant l'autorisation d'exécuter le permis de construire avant la délivrance de l'autorisation environnementale, en vertu de l'article L. 181-30 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du SDIS de Saône-et-Loire en date du 09/12/2021 relatif aux prescriptions à prévoir dans le cadre de la conduite des travaux dont l'anticipation est demandée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande d'autorisation environnementale, n'est adossée aucune demande d'autorisation mentionnée au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait la demande dans son dossier de demande d'autorisation environnemental de pouvoir réaliser de manière anticipée, avant délivrance de l'autorisation environnementale, les travaux prévus par la demande de permis de construire du 28/06/2021 et modifiée le 06/09/2021, à ses frais et risques ;

CONSIDÉRANT que ce permis de construire a été délivré le 24/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire a été portée à la connaissance du public, au travers du dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que cette enquête publique s'est tenue du 08/11/2021 au 10/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution anticipée des travaux listés dans la présente décision permettra un gain de temps de plusieurs mois pour la réalisation de l'unité de production projetée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La société VALSPAR, peut, en anticipation de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée en date du 14 juin 2021, exécuter les travaux autorisés par le permis de construire n° 71543 21 S0010, à savoir :

- les travaux de préparation suivants :
 - le dessouchage d'arbres ;
 - le décapage de la terre végétale ;
 - le terrassement en déblais – remblais et nivellement du terrain ;
 - l'installation de la base de vie et raccordement de cette zone aux utilités ;
 - la modification des voiries existantes côté est, avec la création de nouvelles places de parking et modification de l'entrée secondaire (accès pompier vers le parking laboratoire R&D) ;
 - la modification des réseaux (eaux, électricité, azote) et création des nouveaux départs des utilités pour le nouveau bâtiment ;
 - la modification – création du réseau des poteaux d'incendie ;
 - l'extension du local du groupe sprinkler et création d'une dalle pour la nouvelle cuve de réserve d'eau incendie ;
- les travaux de construction suivants :
 - l'installation de la nouvelle cuve de réserve d'eau incendie ;
 - le remblaiement du bassin de réserve d'eau d'incendie existant ;
 - le terrassement du bâtiment principal et la mise en œuvre des pieux ;
 - le dallage et la fondation du bâtiment principal ;
 - la création de la fosse de rétention de la zone Z3.

La société VALSPAR exécute les travaux ci-dessus, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à ses frais et risques.

ARTICLE 2 : délimitation des zones affectées par les travaux

Les travaux listés à l'article 1 ainsi que l'implantation de la base de vie du chantier et des zones d'entreposage de matières premières, de matériels, de véhicules ou d'engins nécessaires au chantier et le stationnement des véhicules des personnels travaillant sur le site ou de ceux intervenant pour ces travaux ne sont possibles que dans l'emprise des deux zones de travaux représentées sur le plan annexé au présent arrêté et des zones du site déjà artificialisées (zone en enrobé ou bétonnée) visibles sur le plan en annexe.

La zone de sécurité prescrite à l'article 9.2.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCL-BRENV-2021-11-6 du 11/02/2021 est exclue des emprises définies à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives à la sécurité du site et de son environnement

La société VALSPAR prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et de son environnement lors des travaux. En particulier :

- l'unité de production existante est mise à l'arrêt lors des interventions sur le réseau électrique haute tension ;
- les moyens de défense incendie (sous couvert du respect des prescriptions spécifiques de l'article 6 du présent arrêté pour les moyens de défense extérieure contre l'incendie), d'alerte et les barrières de sécurité prévus dans l'étude de dangers susvisée sont, à tout moment du chantier, maintenus disponibles.

ARTICLE 4 : accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Les accès pompiers, identifiés P1 et P2 sur le plan en annexe, sont maintenus accessibles, tous les deux, aux engins de secours. En cas de présence non permanente du personnel sur site, la société VALSPAR prévoit l'accessibilité par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14 mm.

ARTICLE 5 : accessibilité aux installations

La société VALSPAR s'assure que les emplacements « engins », les aires de mise en station des moyens aériens et les chemins « dévidoirs » restent libres en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : défense extérieure contre l'incendie

La société VALSPAR informe le SDIS de Saône-et-Loire, au minimum deux semaines avant, des indisponibilités programmées des points d'eau existants, assurant la défense extérieure contre l'incendie, par l'utilisation des fiches de liaison disponibles auprès du service « planification, prévision ».

En tout temps et même en période d'indisponibilité programmée des points d'eau existants, assurant la défense extérieure contre l'incendie, la société VALSPAR s'assure, pendant les travaux, que la défense extérieure contre l'incendie disponible à moins de 200 mètres des risques à défendre permet, à tout instant, de délivrer un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures.

ARTICLE 7 : publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tournus et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tournus pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Boyer, Lacrost, Le Villars, Mancey, Ozenay, Plottes, Prety et Vers ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter-Facebook@Prefet71

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Dijon ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Tournus, ainsi que le directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental de la DDT de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

17 DEC. 2021

Le préfet,



Julien CHARLES

Annexe : délimitation des zones de chantier et accès pompiers



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 54' 48" E
Latitude : 46° 33' 22" N

Vu pour être annexé à notre
décision en date de ce jour
Mâcon, le 17 DEC. 2020

Julien CHARLES

